

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'intention qu'a le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale dans les cas où ce sera nécessaire, d'examiner d'autres mesures possibles qui pourraient être adoptées;

2. Demande en outre que l'analyse qui sera entreprise tienne compte de toutes les vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission³⁰ et qu'elle soit présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition régissant les obligations financières qui incombent à un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, l'opportunité et la possibilité de prévoir des mesures qui pourraient être appliquées dans de tels cas et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/119. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/222 A du 20 décembre 1979 et 35/216 A du 17 décembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³¹;

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 40^e, 48^e et 50^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³¹ A/C.5/36/12.

2. Approuve la politique de diversification des placements de la Caisse dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

3. Réaffirme sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/121 B du 19 décembre 1978, 34/222 B du 20 décembre 1979 et 35/216 C du 17 décembre 1980,

Prenant en considération le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³², qui reconnaît qu'en dépit de quelques obstacles dus au comportement du marché les quatre critères imposés doivent être respectés,

Préoccupée par le niveau très faible des placements effectués jusqu'ici dans les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec chaque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières d'Afrique en vue d'améliorer le niveau des placements dans les Etats membres;

2. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976, 32/73 A du 9 décembre 1977, 33/121 A du 19 décembre 1978, 34/222 A du 20 décembre 1979 et 35/216 B du 17 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³¹,

Constatant avec satisfaction le rythme croissant auquel la Caisse effectue des placements dans les pays en développement,

1. Félicite le Secrétaire général du travail qu'il accomplit en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il fait pour diversifier les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de poursuivre les

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 9 (A/36/9).

consultations entreprises avec le Comité des placements pour que les ressources que la Caisse a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/138. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980) et 488 (1981) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980 et du 19 juin 1981,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980 et 35/115 A du 10 décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses auto-

risées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 juin 1981 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1981 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 316 666 dollars (soit un montant net de 13 177 500 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 décembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 488 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

IV

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. *Décide* que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative

³³ A/36/601 et Corr.2.

³⁴ A/36/797.